



## **Déclaration conjointe de la CoESS et de l'ESTA concernant la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur**

Cette prise de position tient compte de la clarification de la Commission concernant le champ d'application et l'objectif de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur (« la directive concernant les services ») au regard notamment de la procédure d'autorisation et du principe du pays d'origine (« PPO »). Elle fait suite à la prise de position de la CoESS du 3 mai 2004, à la prise de position conjointe de la CoESS et d'UNI-Europa du 15 octobre 2004 et à la prise de position de l'ESTA d'octobre 2004.

### **La liberté de fournir des services : combler les failles des règlements de l'UE**

1. La Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant les « services dans le marché intérieur », COM (2004) 2. Cette proposition exclut de manière explicite le CIT du champ d'action du PPO jusqu'en 2010 ou jusqu'à ce qu'un instrument d'harmonisation spécifique soit adopté. D'autres services de sécurité sont inclus de manière explicite dans la proposition de la Commission et doivent respecter toutes les dispositions de la législation.
2. La CoESS et l'ESTA soutiennent la création d'un véritable marché intérieur de services qui opère en douceur de manière équitable.
3. La CoESS et l'ESTA reconnaissent que la directive concernant les services est un sujet complexe et sensible. Nos organisations sont conscientes que les thèmes les plus délicats de cette proposition sont la libre prestation des services transfrontaliers sans établissement (LPS) sur la base du principe du pays d'origine (PPO). Ces deux principes ne sont pas introduits par le projet de directive concernant les services, mais disposent d'une base légale dans le Traité (pour la LPS) et dans l'interprétation par la Cour européenne de justice (pour le PPO).

4. La CoESS et l'ESTA croient également en la force du principe fondamental européen du libre mouvement des services et estiment qu'il est indispensable de créer un marché intégré européen solide, qui inclurait aussi les services de sécurité privée afin d'engendrer des bénéfices réels pour l'ensemble de notre secteur. Nous craignons toutefois que le manque de convergence au niveau des normes sociales et fiscales de l'Union européenne élargie entraîne une concurrence déloyale si les opérateurs établis dans les Etats membres aux normes moins strictes sont autorisés à fournir des services sur une base fréquente, régulière, durable ou permanente. Nous déplorons que le projet de directive concernant les services ne fasse pas référence à la nature temporaire des services qui doivent être fournis selon le principe de la LPS, comme le stipule l'article 50 du Traité de l'UE.
5. La CoESS et l'ESTA demandent par conséquent à la Commission, au Parlement et au Conseil d'exploiter cette directive sur les services afin d'offrir un cadre solide à la mise en application du principe de la LPS et du PPO qui permettrait une concurrence loyale et équitable, et ce, plus particulièrement dans des domaines tels que les services de sécurité qui constituent un marché extrêmement compétitif.
6. La CoESS et l'ESTA partagent l'opinion selon laquelle l'ensemble de l'industrie de la sécurité privée, et pas seulement le CIT, devrait bénéficier d'une approche spécifique qui tiendrait compte des particularités du secteur. Nos organisations réclament l'extension de la dérogation déjà accordée au CIT, à l'ensemble de l'industrie de la sécurité. L'instrument d'harmonisation prévu dans l'article 40 devrait par conséquent être étendu à toute l'industrie des services de sécurité et non limité au transport des valeurs.
7. Etant donné que les conditions qui ont mené la Commission à proposer une dérogation au PPO au CIT dans son projet de directive prévaudront encore en 2010, la CoESS et l'ESTA demandent aux co-législateurs de l'UE de supprimer la limite fixée à 2010 actuellement proposée pour la dérogation au CIT.

### **Spécificités du secteur de la sécurité privée européenne**

#### Le rôle et l'importance de réglementations nationales strictes

8. La nature de la sécurité privée, qui est de protéger le citoyen face aux abus et aux mauvais usages, de préserver la transparence nécessaire et donc la société toute entière, et d'éviter la mise en place de milices privées, a conduit la plupart des Etats membres à adopter des cadres de réglementations stricts. Il est absolument capital que le marché intérieur des services de sécurité conserve ces cadres, que ce soit via la directive concernant les services ou une directive verticale ad hoc. Selon nous, la directive concernant les services ou l'instrument d'harmonisation spécifique annoncé dans l'article 40 de la proposition devrait être utilisé comme un moyen de protéger les normes strictes dans l'ensemble de l'UE.
9. Ce cadre de réglementations est un outil indispensable pour garantir un niveau de qualité et de professionnalisme minimum et permettre une stabilisation du marché en empêchant les sociétés « cowboy » de pénétrer ou de rester sur ce dernier tout en rehaussant l'image du secteur et de la profession.

10. Les cadres de réglementations sont également nécessaires à la mise en place d'un cadre pour le partenariat public-privé en matière de sécurité. Ce n'est qu'à travers un cadre clairement défini déterminant le rôle, les compétences et les limites des services de sécurité privée que la coopération publique-privée peut favoriser la protection de la sécurité à l'échelle nationale. Par ailleurs, dans la majorité des Etats membres, les autorités compétentes transfèrent dans le secteur de la sécurité privée de plus en plus de tâches spécifiques qui incombent habituellement à la police et considèrent la sécurité privée comme le prolongement et/ou un élément complémentaire des tâches clés des forces de police et/ou des forces armées.
11. Les cadres de réglementations en place servent à réduire les risques au maximum. Ces risques sont spécifiques à chaque Etat membre et le cadre de réglementations instauré dans chaque Etat membre est adapté à leur situation à risque particulière. Ceci a des répercussions sur les exigences auxquelles doivent répondre les sociétés de sécurité dans chaque Etat membre en matière d'équipement, de procédures et de formation du personnel. La CoESS et l'ESTA soulignent que si le cadre de réglementations n'est pas approprié, certains prestataires de services de sécurité pourraient opérer dans un environnement à risque différent de celui de leur pays d'origine tout en continuant à respecter les règles de leur pays.
12. La nécessité d'un cadre approprié pour les services de sécurité est renforcée par le lien étroit qui lie les autorités nationales responsables de la sécurité publique et les sociétés de sécurité. Tandis que les forces de l'offre et de la demande agissent sur le marché des services de sécurité, les sociétés de services de sécurité font, elles, partie intégrante de la sécurité publique.
13. Un cadre légal strict est une condition sine qua non à la sécurité publique, à un environnement compétitif et au développement de ressources humaines, et ce, dans le respect des exigences émises par l'industrie en matière de sécurité et de professionnalisme, comme il a été mentionné plus haut.

#### La diversité des situations nationales

14. Le marché interne des services de sécurité devra tenir compte de la diversité de la réglementation des Etats membres qui reflète le contexte national comme le climat politique, l'histoire, la culture, les traditions sociales et les considérations en matière de sécurité publique nationale. Comme il a été souligné plus haut, ces environnements réglementaires reflètent différents environnements à risque.
15. L' « Aperçu panoramique de l'industrie de la sécurité privée dans les 25 Etats membres de l'UE - octobre 2004 » récemment publié (l'aperçu peut être consulté sur [www.coess.org](http://www.coess.org)) met en lumière les différences évidentes qui existent dans des domaines tels que les exigences en matière d'accès au marché (que ce soit au niveau de la société ou au niveau du personnel), les restrictions imposées au profil des propriétaires et des membres du personnel des sociétés de sécurité privée, les formations, les compétences, l'utilisation de chiens, d'armes,...

#### Procédures d'autorisation (article 9 de la proposition)

16. Les procédures d'autorisation régies par la législation nationale exigent souvent que les services de sécurité soient prestés uniquement par les sociétés qui ont reçu une autorisation préalable de la part de leurs autorités publiques et uniquement par les agents privés de sécurité qui ont suivi une formation obligatoire et sont titulaires d'une licence délivrée par les autorités publiques les autorisant à agir en tant qu'agents privés de sécurité.

17. Comme il a été mentionné plus haut, la CoESS et l'ESTA estiment que des systèmes stricts d'octroi de licences et de réglementation de l'industrie de la sécurité privée, valables dans toute l'Union européenne, constituent les bases essentielles d'une industrie de haute qualité. Sans perdre de vue l'intérêt général, le CoESS juge qu'il est essentiel que les sociétés de sécurité privée et les agents privés de sécurité soient soumis à une licence. Un aperçu des Etats membres de l'UE montre que le niveau de sécurité effective est positivement corrélé au niveau de réglementation. Des normes élevées doivent être imposées au niveau européen.
18. La CoESS et l'ESTA sont certains que l'industrie des services de sécurité respectera l'article 9 pour une procédure d'autorisation au niveau européen - la plupart des Etats membres imposent une licence aux opérateurs de services de sécurité. La CoESS et l'ESTA jugent nécessaire l'application de critères stricts dans le cadre de l'octroi de licence étant donné les répercussions que pourrait avoir un niveau d'exigence trop peu élevé sur la sécurité publique.

### **Principe du pays d'origine (articles 16 à 18 de la proposition)**

19. L'article 16 considère le principe du pays d'origine comme le moteur de la liberté de prestation de services transfrontaliers. Cet article doit, avec l'article 50 du Traité, stipuler explicitement que la liberté de prêter des services à partir d'autres Etats membres concerne uniquement la prestation *temporaire* de services. Il ne peut y être fait recours pour contourner les règlements d'un Etat membre. Cette précision est particulièrement importante dans la Communauté élargie où les divergences économiques, sociales et fiscales restent très présentes. La prestation de services durable dans un Etat membre doit rester soumise à l'établissement, comme l'exige la réglementation actuelle.
20. En l'absence d'une telle restriction, le principe du pays d'origine mettrait en danger la sécurité publique et perturberait sérieusement la concurrence.
21. Le projet de directive, ou l'instrument d'harmonisation que proposera la Commission, doit par conséquent permettre de mettre en place un cadre solide et sécurisant qui favorisera la prestation de services de sécurité transfrontaliers. Nous saluons les clarifications apportées par le projet de proposition dans la section 3 sur les règles qui s'appliquent au détachement des travailleurs et qui sont celles du pays de détachement.

### **Conclusions**

22. La CoESS et l'ESTA saluent les clarifications qui ont été apportées sur le champ d'application et la substance de la directive sur les services.
23. Nous saluons la dérogation au CIT accordée au CIT dans l'article 18 et demandons à la Commission de l'étendre à l'ensemble de l'industrie des services de sécurité.
24. Nous conseillons vivement aux co-législateurs et à la Commission de supprimer la référence à 2010 dans l'article 18 et d'appliquer le PPO uniquement à condition que soit adopté un instrument d'harmonisation qui couvre l'ensemble de l'industrie et pas seulement le CIT. Cette harmonisation doit promouvoir des normes élevées au niveau européen et fournir une procédure de licence à imposer dans tous les Etats membres.

25. Nous recommandons aux co-législateurs et à la Commission de renforcer la consistance de l'article 16 au moyen de l'article 50 du Traité et de faire référence de manière explicite au fait que la liberté de prestation de services est limitée aux activités temporaires et qu'elle ne peut pas être utilisée comme un moyen de contourner les exigences nationales.
26. La CoESS et l'ESTA seront heureux de fournir l'assistance nécessaire à la mise en place du marché intérieur des services de sécurité.

Bruxelles,  
28 septembre 2005